

253. — 26 JUIN 1896. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1896 (1). (Moniteur du 27 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dépenses extraordinaires.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1896 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent vingt-cinq fr. cinquante-cinq centimes (fr. 55,552,225-55).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et des travaux publics	fr. 9,983,300 »
— des chemins de fer, postes et télégraphes	36,742,290 »
— de la guerre	6,701,635 55
— des finances	2,155,000 »
Total.	fr. 55,552,225 55

Art. 2. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances, un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo);

2° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 2 juin 1896.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 2 juin 1896, p. 1550. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1896.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 juin 1896. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.

TITRE II. — Recettes extraordinaires.

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1896 sont évaluées à cinq millions sept cent trente-huit mille huit cent quarante-six francs (fr. 5,738,846); elles se composent :

1° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000 »
2° Du montant des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer	1,200,000 »
3° Du produit des aliénations extraordinaires d'immeubles	125,000 »
4° Du prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers	5,000 »
5° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000 »
6° Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	150,000 »
7° Des fonds d'amortissement demeurés sans emploi	4,030,846 »
Total.	fr. 5,738,846 »

TITRE III. — Emprunt.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2, sur les recettes prévues à l'article 3, sera couvert, soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1896, par application de l'article 5 de la loi du 30 juin

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
3 ^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 23. Artillerie de place	3,500,000 »	6,701,635 55
Art. 24. Ecole militaire. — Amélioration du casernement. — Acquisition de terrains dans les places de Bruges, Tournai, Gand, Liège et Bruxelles, pour l'agrandissement du casernement actuel (seconds manèges, etc.)	1,500,000 »	
Art. 25. Routes militaires de Liège et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions	450,000 »	
Art. 26. Transformation des ouvrages existants de la position d'Anvers pour les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles (report)	1,251,635 55	
4 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 27. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	100,000 »	2,155 000 »
Art. 28. Construction d'un perré entre le fort Wellington et la digue d'Albertus, à Mariakerke	355,000 »	
Art. 29. Nivellement des dunes cédées à feu M. North. — Acquisition d'immeubles, etc., à Mariakerke et à Ostende	600,000 »	
Art. 30. Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, de Schaerbeek, d'Evere, de Neder-over-Heembeek et de Haren	1,100,000 »	
Total du budget des dépenses extraordinaires fr.		55,552,225 55

254. — 26 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— Dépenses extraordinaires de l'exercice
1896. (Monit. du 27 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 30 juin 1894, l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895 et l'article 5 de la loi du 26 juin, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1894, 1895 et 1896;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896 et s'élevant à la somme de cent dix-neuf millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-huit francs trente-deux centimes (fr. 119,443,488.32).

Art. 2. Par application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894, de l'article 13 de la loi du 11 septem-

bre 1895 et de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1896; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1897, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1898.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.